

PARTENARIAT ET PÂTURAGE DE COUVERTS D'INTERCULTURES

Les pratiques des agriculteurs au prisme de la loi

CONTEXTE

Les partenariats entre agriculteurs pour le pâturage de couverts d'intercultures se développent de plus en plus.

Céréaliers et éleveurs s'interrogent sur les possibilités contractuelles pour en sécuriser la mise en œuvre.

MATÉRIEL ET MÉTHODES

45 partenariats enquêtés entre 2021 et 2023.

Code rural et de la pêche maritime, articles L331-2, L331-7, L411-1, L411-31, L411-46.



RÉSULTATS

1. PEU DE CONTRATS FORMELS

2 contrats formalisés à l'écrit

27 contrats formalisés à l'oral

16 partenariats sans aucune formalisation

2. MAIS DES CONTREPARTIES FRÉQUENTES



Dans 22 cas sur 45, l'éleveur donne quelque chose au céréalier.

3. DES RISQUES MÉCONNUS PAR LES CÉRÉALIER

Pas besoin d'écrits pour qualifier un contrat. Les échanges monétaires ou en nature peuvent prouver le contrat.

Ils peuvent alors être qualifiés en location ce qui entraîne des risques en droit rural.

4. LES SOURCES DE LITIGE

Céréalier propriétaire

Céréalier avec fermage

Qualification en bail rural au bénéfice de l'éleveur



Sous location prohibée, perte du droit au bail

5. LA FAUSSE BONNE IDÉE

La vente d'herbe n'est pas adaptée au pâturage car c'est le céréalier qui doit récolter !

6. MISER SUR LA GRATUITÉ

Céréalier propriétaire

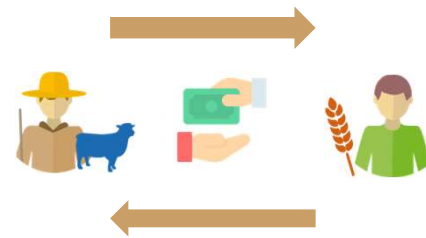


La mise à disposition à titre gratuit en formalisant le fait qu'il n'y a aucune contrepartie est la forme la mieux adaptée.

7. LES CONTRATS ADAPTÉS AU PÂTURAGE DES COUVERTS AVEC CONTREPARTIES

. La prise en pension .

Nouvelles obligations pour le céréalier : n° éleveur, conditionnalité des aides PAC.



. La prestation de service .

Rémunération de l'éleveur pour services rendus, possible obligation de créer une ETA. Incompatible avec un GAEC.

DISCUSSION

La pratique du pâturage des couverts d'interculture participe à la reconnexion cultures - élevages

Autonomie fourragère



Sobriété en intrants

Attentes sociales et sociétales



Des modalités de mise en œuvre qui présentent un **risque juridique**.



Évaluer les **bénéfices pour chacun** et ne pas demander de contreparties.

CONCLUSION

Une pratique agroécologique qui reconnecte l'agriculture et la société mais avec un cadre légal qui n'est pas tout à fait adapté aux modalités de partenariat actuellement mises en œuvre par les agriculteurs.

Carole Jousseins (Institut de l'Élevage), Benoit Grimonprez (CECOJI – Faculté de droit et des Sciences Sociales de Poitiers), Sébastien Minette (Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine).

Les auteurs remercient les agriculteurs et les stagiaires qui ont réalisé les enquêtes et l'analyse du code rural : Ewen Tumoine, Claire Leleu et Clara Chambre.